



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CMPP	1
Décision - Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier Edouard Toulouse - SAMSAH	7
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues à la Congrégation Saint Thomas de Villeneuve Lambesc	13
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de la Ciotat	19
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues	25
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Salon de Provence	31
Décision - Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CAMSP	37

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012005-0005 - ARRETE du 5 janvier 2012 approuvant le plan de gestion de trafic de l'autoroute A55 viaduc de Martigues	43
--	----

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2012012-0003 - Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône	47
Arrêté N °2012012-0004 - Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône	50

Arrêté N °2012012-0006 - Arrêté du 12 janvier 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Marseille	53
Arrêté N °2012012-0007 - Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif (EPE) à Marseille	57



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CMPP

ETABLISSEMENTS DE SANTE

**DECISION ARS PACA du 26 SEP. 2011
DT13 PH/ARS N° 2011/0143**

**Fixant la dotation soins versée à l'établissement
Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Centre Hospitalier de Martigues
3 Bd des Rayettes -13698-Martigues**

CMPP

Pour l'exercice 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Centre Hospitalier de Martigues
n° Finess : 130789316**

ACTIVITE CMPP

**n° Finess : 130798531 Martigues
n° Finess : 130798507 Antenne Marignane**

s'élève à :

581 336,51 €

Article 2 - Le montant du forfait est fixé comme suit :

du 01 /01/2011 au 30/09/2011 : **109,57 €**
du 01/10/2011 au 31/12/2011 : **136,05 €**
à compter du 1^{er} janvier 2012 : **111,80 €**

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **26 SEP. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
~~des Bouches-du-Rhône~~

Pascale BOURDELON

Marseille, le **26 SEP. 2011**

RAPPORT

**Budgets annexes
 pour personnes âgées et personnes Handicapées
 Exercice 2011**

Dénomination	Centre Hospitalier de Martigues		
Adresse	3 Bd des rayettes 13698 Martigues		
N° FINESS	130789316		
Statut	Etablissement Public		
B - CMPP		N° FINESS	130798531
		N° FINESS	130798507
Dénomination	CMPP du CH Martigues		
Adresse	ZAC de Cantoperdrix 13500 MARTIGUES		

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,68 %

Campagne budgétaire 2011

Budgets annexes

CMPP	CMPP CR MARTIGUES
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	577 384,00 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,68%)	3 952,51 €
Creation Places (fonctionnement année pleine)	0,00 €
Financement places nouvelles proratisées en 2011	0,00 €
Montant CR 2011	581 336,51 €
Total CMPP	581 336,51 €

Calcul du Tarif applicable

Dotation 2011	581 336,51 €
Prévision de séances 2011 :	5200 séances
Tarif année pleine :	111,80 €
<i>(soit base de calcul / nombre de séances)</i>	
Du 01/01/11 au 30/09/11	
Tarif applicable (reconduction 2011)	109,57 €
Nombre de séances de la période	4 763 séances
<i>Formule : nombre de séances par an x 11/12 de mois</i>	
dotation versée :	521 881,91 €
<i>Formule : Nombre de séance de la période x tarif applicable reconduit de 2008</i>	
dotation restante :	59 454,60 €
<i>Formule : dotation initiale - dotation versée</i>	
Du 01/10/11 au 31/12/11	
Nombre de séances sur la période	437 séances
<i>formule : nombre de séances par an x 1/12 de mois</i>	
Tarif applicable :	136,05 €
<i>Formule : dotation restante / nombre de séances sur la période</i>	

Recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP

N° finesse 130798507

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	52 027,00 €
Titre 2	Charges de personnel	657 102,51 €
Titre 3	Charges affectées à la structure	20 607,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	729 736,51 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	581 336,51
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	148 400,00
	TOTAL DES RECETTES	729 736,51



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 12 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier Edouard Toulouse - SAMSAH

ETABLISSEMENTS DE SANTE

**DECISION ARS PACA du 12 DEC. 2011
DT13 PH/ARS N° 2011/0176**

Annule et remplace la décision n° 2011/0020 du 26 septembre 2011

**Fixant la dotation soins versée à l'établissement
pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE

**Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) "Antonin Artaud"
8, rue de Ruffi - 13003 Marseille**

FINESS n° 13003176 8

Pour l'exercice 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

Considérant l'arrêté du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 29 août 2011, fixant le prix de journée du SAMSAH Antonin Artaud, 8 rue de Ruffi 13003 Marseille, pour l'exercice budgétaire 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) "Antonin Artaud"

Capacité : 20 places
FINESS n° 13 003 176 8

s'élève à :

434 496,37 €

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie

262 171,50 €

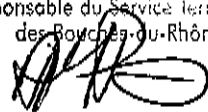
Conseil général :

172 324,87 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **12 DEC, 2011**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI

Marseille, le 12 décembre 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination	CHS Edouard Toulouse		
Adresse	118 chemin de mimet 13917 Marseille cedex 15		
N° FINESS	130780554		
Statut	Etablissement Public		
A 1-	SAMSAH	N° FINESS	130031768
Dénomination	SAMSAH Antonin Artaud CH E. TOULOUSE		
Adresse	8 rue de Ruffi 13003 MARSEILLE		

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,68 %

Campagne budgétaire 2011

Budgets annexes

SAMSAH	SAMSAH Antonin Artaud CH E. TOULOUSE
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	260 389,00 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,68 %)	1 782,50 €
Montant CR 2011	262 171,50 €
Mesures nouvelles	0,00 €
Total SAMSAH	262 171,50 €

Recettes et dépenses prévisionnelles du SAMSAH

N° finesse 130031768

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	47 038,87 €
Titre 2	Charges de personnel	316 891,50 €
Titre 3	Charges affectées à la structure	70 566,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	434 496,37 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	262 171,50 €
Titre 2	Dotations du Conseil Général	172 324,87 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	434 496,37 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 25 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues à la Congrégation Saint Thomas de Villeneuve Lambesc

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

**Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement
pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Congrégation Saint Thomas de Villeneuve (Lambesc)
40 Cours des Arts et Métiers
13100 Aix en Provence**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Congrégation St Thomas de Villeneuve (Lambesc)
N° Finess : 130035231**

s'élève à :	1 254 375 €
dont activité EHPAD	1 210 562 €
dont activité Alzheimer AJ	33 070 €
dont activité Alzheimer HT	10 743 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale –DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03.
69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délegation
L'Adjoint au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône



Karine HUET

Campagne budgétaire 2011	
Budgets annexes	
AIS MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2) EHPAD	EHPAD Saint-Thomas - Lambesc
La base budgétaire de 2011 se décompose comme suit :	
base entrée 2011 :	1 201 670 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	8 892 €
TOTAL EHPAD 2011	1 210 562 €
ACCUEIL DE JOUR pour personnes âgées	
Accueil de Jour Alzheimer (3 places)	32 827 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74%)	243 €
Total Accueil de jour	33 070 €
ACCUEIL TEMPORAIRE pour personnes âgées	
Hébergement Temporaire Alzheimer (1 place)	10 664 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74%)	79 €
Total Hébergement Temporaire	10 743 €
TOTAL AIZHEIMER AJ + HT	43 813 €

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD

St Thomas de Villeneuve - Lambesc

	TITRE DE DÉPENSES	MONTANT	REPARTITION	
			EHPAD	A.J. + Hébergement Temporaire
Titre 1	Charges de personnel	1 003 500,00 €	968 449,60 €	35 050,40 €
Titre 2	Charges à caractère médical	250 875,00 €	242 112,40 €	8 762,60 €
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 254 375,00 €	1 210 562,00 €	43 813,00 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT	REPARTITION	
			EHPAD	A.J. + Hébergement Temporaire
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 254 375,00 €	1 210 562,00 €	43 813,00 €
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Autres produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 254 375,00 €	1 210 562,00 €	43 813,00 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 25 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de la Ciotat

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

**Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement
pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Centre Hospitalier de la Ciotat
12 Boulevard Lamartine
13708 La CIOTAT cedex**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Centre Hospitalier de la Ciotat
N° Finess : 130785512**

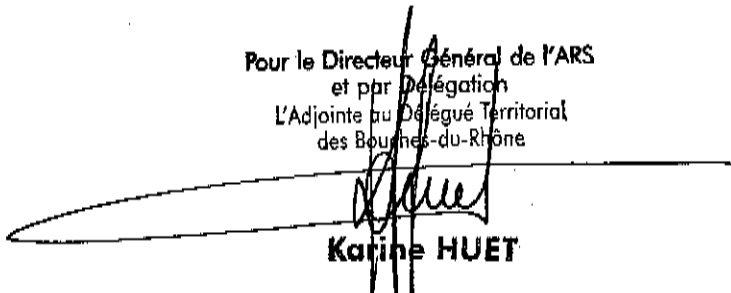
s'élève à :	2 313 081 €
dont activité EHPAD (Lou cigalou)	651 248 €
dont activité EHPAD (Rayon de Soleil)	1 528 735 €
dont activité AJ (Rayon de Soleil)	133 098 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale –DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03. 69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône



Karine HUET

RAPPORT

**Budgets annexes
 pour personnes âgées et personnes Handicapées
 Exercice 2011**

Dénomination	Centre Hospitalier de la Ciotat		
Adresse	12 Bd Lamartine 13708 La Ciotat cedex		
N° FINESS	130785512		
Statut	Etablissement Public		
A 1- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2) - EHPAD -	N° FINESS	130008733	
Dénomination	Centre Hospitalier de la Ciotat - lou cigalou -		
Adresse	quartier le paryeraou 13600 La Ciotat		
> EHPAD capacité autorisée :	65	lits	
A 2- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2) - EHPAD -	N° FINESS	130807282	
Dénomination	Centre Hospitalier de la Ciotat - le rayon de soleil		
Adresse	rue de la paix 13708 La Ciotat		
> EHPAD capacité autorisée :	90	lits	
Prise en Charge Alzheimer	MDR Public - le rayon de soleil - C.H. de la Ciotat		
> accueil de jour Alzheimer capacité autorisée :	12	places	
> hébergement temp. Alzheimer capacité autorisée :	0	places	

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2010 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Campagne budgétaire 2011 Budgets annexes	
A1 - MAISON DE RETRAITE (BUDGETE2) - EHPAD (Clotat - Clotatou)	
Centre Hospitalier de la Clotat - Clotatou	
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	646 464 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	4 784 €
Montant CR 2011	651 248 €
TOTAL EHPAD 2011	651 248 €
A2 - MAISON DE RETRAITE (BUDGETE2) - EHPAD (Rayon de soleil)	
Centre Hospitalier de la Clotat - Rayon de soleil	
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	1 517 505 €
Application du taux d'évolution 2011 de (0,74 %)	11 230 €
TOTAL EHPAD 2011	1 528 735 €
ACCUEIL de JOUR pour personnes âgées	
Base entrée accueil de Jour Alzheimer	132 120 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	978 €
TOTAL ALZHEIMER AJ	133 098 €

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD :

Centre Hospitalier de la Clotat - lou cigalou -

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges de personnel	520 998,40 €
Titre 2	Charges à caractère médical	130 249,60 €
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00 €
	Incorporation déficit antérieur	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	651 248,00 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits afférents aux soins	651 248,00 €
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €
Titre 4	Autres produits	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	651 248,00 €

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD :

Centre Hospitalier de la Clotat - le Rayon de Soleil

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT	REPARTITION	
			EHPAD	Accueil de jour
Titre 1	Charges de personnel	1 329 466,40 €	1 222 988,00 €	106 478,40 €
Titre 2	Charges à caractère médical	332 368,60 €	305 747,00 €	26 619,60 €
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 661 833,00 €	1 528 735,00 €	133 098,00 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT	REPARTITION	
			EHPAD	Accueil de jour
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 661 833,00 €	1 528 735,00 €	133 098,00 €
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Autres produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 661 833,00 €	1 528 735,00 €	133 098,00 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 25 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

**Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement
pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Centre Hospitalier de Martigues
3 Boulevard des Rayettes
13698 MARTIGUES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

- Vu** les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Centre Hospitalier
N° Finess :**

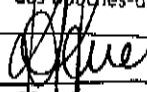
s'élève à :	596 425 €
dont activité EHPAD	507 686 €
dont activité Alzheimer AJ	88 739 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale –DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03.
69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône



Karine HUET

RAPPORT
Budgets annexes
pour personnes âgées et personnes Handicapées
Exercice 2011

Dénomination	Centre Hospitalier de Martigues		
Adresse	3 Bd des rayettes 13698 Martigues		
N° FINESS	130789316		
Statut	Etablissement Public		
A 1- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2 et E2)		N° FINESS	130033228
Dénomination	EHPAD du Centre Hospitalier de Martigues		
Adresse	3 Bd des rayettes 13698 Martigues		
➤ EHPAD(budget E1) capacité autorisée :		24	lits
Prise en Charge Alzheimer	Centre Hospitalier de Martigues		
➤ accueil de jour (budget E2) Alzheimer capacité autorisée :		8	places
➤ hébergement temp. Alzheimer capacité autorisée :		0	places

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2010 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Campagne budgétaire 2011

Budgets annexes

MAISON DE RETRAITE (BUDGET E1) - EHPAD	EHPAD du Centre Hospitalier de Martigues
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	503 957 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	3 729 €
TOTAL EHPAD 2011	507 686 €
ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGÉES (BUDGET E2)	
Accueil de Jour Alzheimer	88 087 €
Application du taux d'évolution 2010 (0,74 %)	652 €
TOTAL ALZHEIMER AJ + HT	88 739 €

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD

CH MARTIGUES

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT	REPARTITION	
			EHPAD budget E1	Accueil de jour Budget E2
Titre 1	Charges de personnel	477 140,00 €	406 148,80 €	70 991,20 €
Titre 2	Charges à caractère médical	119 285,00 €	101 537,20 €	17 747,80 €
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	596 425,00 €	507 686,00 €	88 739,00 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT	REPARTITION		
			EHPAD budget E1	Accueil de jour Budget E2	SSIAD PA
Titre 1	Produits afférents aux soins	596 425,00 €	507 686,00 €	88 739,00 €	0,00 €
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Autres produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	596 425,00 €	507 686,00 €	88 739,00 €	0,00 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 25 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Salon de Provence

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

**Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement
pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Centre Hospitalier de Salon de Provence
207 avenue Julien Fabre
13653 Salon de Provence cedex**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Centre Hospitalier de Salon de Provence
N° Finess :130782634**

s'élève à :

1 020 161 €

dont activité EHPAD

886 990 €

dont activité Alzheimer AJ

133 171 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale –DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03. 69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône



Karine HUET

Marseille, le 25 juillet 2011

RAPPORT

**Budgets annexes
 pour personnes âgées et personnes Handicapées
 Exercice 2011**

Dénomination	Centre Hospitalier de Salon de Provence		
Adresse	207 ave Julien Fabre 13653 Salon de Provence cedex		
N° FINESS	130782634		
Statut	Etablissement Public		
A 1- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2) - EHPAD -	N° FINESS	130808744	
Dénomination	EHPAD du Centre Hospitalier de Salon de Provence cedex		
Adresse	207 ave Julien Fabre 13653 Salon de Provence		
➤ EHPAD capacité autorisée :	57	lits	
Prise en Charge Alzheimer	Centre Hospitalier de Salon		
▷ accueil de jour Alzheimer capacité autorisée :	12	places	

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2010 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Campagne budgétaire 2011

Budgets annexes

MAISON DE RETRAITE (BUDGETE) EHPAD	EHPAD du Centre Hospitalier de Salon de Provence cedex 2
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	880 474 €
Application du taux d'évolution 2011 : 0,74%	6 516 €
TOTAL EHPAD 2011	886 990 €
ACCUEIL DE JOUR pour personnes âgées	
Base entrée 2011 accueil de Jour Alzheimer	132 193 €
Application du taux d'évolution 2011 : 0,74%	978 €
TOTAL ALZHEIMER AJ	133 171 €

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT	REPARTITION	
			EHPAD	Accueil de jour
Titre 1	Charges de personnel	816 128,80 €	709 592,00 €	106 536,80 €
Titre 2	Charges à caractère médical	204 032,20 €	177 398,00 €	26 634,20 €
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 020 161,00 €	886 990,00 €	133 171,00 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT	REPARTITION	
			EHPAD	Accueil de jour
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 020 161,00 €	886 990,00 €	133 171,00 €
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €		
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €		0,00 €
Titre 4	Autres produits	0,00 €		
	TOTAL DES RECETTES	1 020 161,00 €	886 990,00 €	133 171,00 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 14 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CAMSP

ETABLISSEMENTS DE SANTE

**DECISION ARS PACA du 14 NOV. 2011
N° DT13 PH/ARS 2011/0166**

**Modifiant la dotation soins versée à l'établissement
Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Centre Hospitalier de Martigues
3 Bd des Rayettes -13698-Martigues**

- CASMP CH MARTIGUES -

Pour l'exercice 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitalier de Martigues
n° Finess : 130789316

ACTIVITE CASMP
n° Finess : 130809031

s'élève à :

705 147,82 €

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie :

570 584,19 €

dont € de CNR au titre de l'équipement

Conseil général :

134 563,63 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **14 NOV 2011**
Le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON

Marseille, le **14 NOV. 2011**

RAPPORT

**Budgets annexes
 pour personnes âgées et personnes Handicapées
 Exercice 2011**

Dénomination	Centre Hospitalier de Martigues		
Adresse	3 Bd des rayettes 13698 Martigues		
N° FINESS	130789316		
Statut	Etablissement Public		
A - CAMSP		N° FINESS	130809031
Dénomination	CAMSP du CH MARTIGUES		
Adresse	Bd des Esperelles 13500 MARTIGUES		

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,68 %

Campagne budgétaire 2011

Budgets annexes

CAMSP	CAMSP du CH MARTIGUES
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	530 300,00 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,68 %)	3 630,19 €
Création Places (fonctionnement année pleine)	0,00 €
Financement places nouvelles proratisées en 2011	0,00 €
Redéploiement crédits	6 500,00 €
Montant CR 2011	540 430,19 €
CNR au titre de l'équipement	30 154,00 €
Total CAMSP	570 584,19 €

Recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP

N° fitness 130809031

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	53 999,50 €
Titre 2	Charges de personnel	539 995,06 €
Titre 3	Charges afférentes à la structure	111 153,26 €
	TOTAL DES DEPENSES	705 147,82 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	570 584,19 €
Titre 2	Dotation du Conseil Général	134 563,63 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	705 147,82 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012005-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 05 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

ARRETE du 5 janvier 2012 approuvant le plan
de gestion de trafic de l'autoroute A55 viaduc
de Martigues

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service d'Appui

Pôle Gestion de Crise Transports

ARRETE N° **du 5 janvier 2012**
approuvant le plan de gestion de trafic de l'autoroute A55 viaduc de Martigues

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de la défense;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction inter-ministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre I / huitième partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté inter-ministériel du 6 novembre 1992)

Vu la circulaire inter-ministérielle du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises;

Vu le plan de gestion de trafic de l'autoroute A55 Viaduc de Martigues approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 2005;

CONSIDERANT qu'en cas de survenance d'évènement entraînant la coupure du viaduc autoroutier de l'A55 à Martigues, de ses bretelles d'accès, ou en cas de congestion importante et inhabituelle du trafic sur cette même section d'autoroute, il est nécessaire d'établir une coordination étroite et efficace, permettant une répartition claire des responsabilités entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière;

CONSIDERANT que dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion de trafic, et que des informations routières coordonnées puissent être délivrées aux usagers;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser les dispositions du PGT A55 viaduc de Martigues du 3 janvier 2005;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1:

Le plan de gestion de trafic Autoroute A55 viaduc de Martigues approuvé le 3 janvier 2005 est abrogé.

Article 2:

Il est institué à titre expérimental pour une période de 12 mois, un plan de gestion de trafic (PGT) A55-Viaduc de Martigues, version V 2.0 octobre 2011 « après pris en compte des avis suite à la concertation des acteurs concernés et mise à jour de l'annuaire ».

Ce plan de gestion de trafic est activé en cas de coupure de l'ouvrage, des bretelles d'accès ou de forte congestion du secteur.

Il comporte:

- un volet administratif fixant les objectifs et le périmètre territorial, décrivant l'organisation décisionnelle et de coordination, l'organisation opérationnelle et de communication vers les usagers, déterminant les modalités de gestion technique du plan et sa maintenance;
- un volet technique déclinant par segment, sens de coupure, et type de scénario, des mesures coordonnées à prendre par les acteurs pour la gestion de la circulation, en ce qui concerne notamment les mesures d'exploitation et la communication vers les usagers.

A l'issue de la période expérimentale ou plutôt si nécessaire, les dispositions ou mesures du PGT seront confirmées, mises à jour, complétées, ou modifiées.

Article 3:

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, autorité coordinatrice du plan de gestion de trafic (PGT) désigne en qualité de coordonnateur du plan le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 4:

L'exploitant gestionnaire du réseau routier où se produit l'évènement à savoir le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, assure les fonctions d'appui opérationnel auprès du coordonnateur pour mettre en œuvre le plan.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est désigné comme administrateur du plan. A ce titre, il doit en particulier, superviser les actualisations du plan consécutives aux retours d'expérience, ainsi qu'aux modifications éventuelles du réseau et des services.

Article 6:

En cas de déclenchement du plan de gestion du trafic (PGT), selon les dispositions prévues par celui-ci, les restrictions de circulations suivantes pourront être appliquées:

- conseils de délestages, déviations conseillées ou obligatoires,
- circulation interdite,
- fermetures d'entrées d'autoroutes,
- en cas de crise: mesures de retournement du trafic.

Ces restrictions seront mises en œuvre conformément à l'instruction inter-ministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre I / huitième partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté inter-ministériel du 6 novembre 1992), par l'exploitant désigné au PGT, assisté par les forces de l'ordre concernées.

Article 7:

Le PGT entre en application à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 8:

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
Le commandant zonal des CRS Sud,
Le commandant de la CRS Autoroutière Provence,
Le directeur départemental de la sécurité public des Bouches-du-Rhône,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France,
Le directeur d'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes
Le maire de Martigues,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Les codirecteurs du CRICR Méditerranée,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Marseille , le 5 janvier 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012012-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne**

Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériels
RAA

ARRETE DU 12 JANVIER 2012
PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL CONCERNANT LES SALARIES (PERSONNEL D'EXECUTION) DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE
MATERIEL AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;

VU l'arrêté du 16 mai 1986 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 41 du 28 octobre 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 41 du 28 octobre 2011 à la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012012-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne**

Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension
d'un avenant à la convention collective de
travail concernant les cadres d'exploitations
agricoles et des coopératives d'utilisation de
matériel agricole des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériels
RAA

ARRETE DU 12 JANVIER 2012
PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET
DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;

VU l'arrêté du 08 août 1981 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 43 du 28 octobre 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 43 du 28 octobre 2011 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012012-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne**

Arrêté du 12 janvier 2012 portant habilitation
du Service d'Investigation Educative à
Marseille

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse
RAA

**Arrêté du 12 janvier 2012 portant habilitation du Service d'Investigation
Educatif à Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 06 décembre 2011 d'un service d'investigation éducatif géré par l'Association La Sauvegarde 13;
- Vu la demande du 11 octobre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association La Sauvegarde 13, dont le siège est sis 28 Bd de la Corderie – 13007 Marseille en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'investigation éducatif ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Marseille en date du 23 décembre 2011 ; de celui du tribunal de grande instance de Aix-en-Provence en date du 30 novembre 2011 ; et l'avis du juge des enfants du tribunal de grande instance de Tarascon en date du 12 décembre 2011 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'investigation éducative dénommé « SIE 13 », sis au 95 rue de Lodi - 13006 Marseille, géré par l'Association La Sauvegarde 13, est habilité à réaliser annuellement **784** mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012012-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne**

Arrêté portant extension de l'établissement de
placement éducatif (EPE) à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

**Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif
(EPE) à Marseille**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif Viton (EPE) à Marseille et le procès-verbal de visite de conformité du 29 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif (EPE) dénommé « EPE Chutes Lavie » à Marseille ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR/JUS/F08/50/004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire territorial du 18 février 2011 relatif à la structuration juridique des établissements et services des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'opération d'extension de l'établissement de placement éducatif de Marseille par regroupement des unités composant l'établissement de placement éducatif (EPE) des Chutes Lavie à Marseille, et de l'établissement de placement éducatif (EPE) de Viton à Marseille, envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est afin de créer l'établissement de placement éducatif (EPE) de Marseille ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif (EPE) dénommé « EPE Chutes Lavie » à Marseille est abrogé.

Article 2 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer par extension, un établissement de placement éducatif (EPE), dénommé «**EPE MARSEILLE**» sis 8 avenue Viton 13009 Marseille.

Pour l'accomplissement des missions déclinées à l'article 3 du présent arrêté, l'EPE de Marseille est composé de

- deux unités éducatives :

- Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), dénommée « UEHC Viton », sise 8 avenue Viton 13009 Marseille, dont la capacité théorique est fixée à 12 places en hébergement collectif ;
- Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), dénommée « UEHC Chutes Lavie », sise 7 Impasse Sylvestre 13013 Marseille, dont la capacité théorique est fixée à 12 places en hébergement collectif ;
- une mission d'hébergement diversifié de 7 places.
-

Article 3 :

Les UEHC mentionnées à l'article 2 assurent les missions suivantes :

- Accueillir en hébergement des mineurs confiés au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Evaluer la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- Organiser la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- Elaborer pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- Accompagner chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- Assurer à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
- Assurer à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- Exercer, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- L'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET